

*Ce document est important et requiert votre attention immédiate. En cas de doute quant à l'une des propositions mentionnées dans ce document ou quant aux mesures que vous devez prendre, il vous est recommandé de consulter sans délai votre courtier, banquier, avocat, expert-comptable ou tout autre conseiller professionnel dûment habilité. Si vous avez cédé ou transféré la totalité de vos actions de la Société, veuillez transmettre ce document, ainsi que tout document l'accompagnant, à l'acquéreur ou au cessionnaire, ou au courtier, à la banque ou à tout autre agent par l'intermédiaire duquel la vente ou le transfert a été effectué, aux fins de transmission à l'acquéreur ou au cessionnaire.*

## **CANAL+ SA**

Société anonyme au capital de 247.989.873,50 euros  
Siège social : 50, rue Camille Desmoulins – 92863 Issy-les-Moulineaux CEDEX 9 France  
R.C.S. Nanterre 835 150 434

(la « **Société** »)

### **RAPPORT DU DIRECTOIRE SUR LE PROJET DE RESOLUTIONS A SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 MAI 2026 A 9H30 (CEST)**

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Le Directoire a convoqué une Assemblée Générale Mixte (l'« **Assemblée Générale** ») pour soumettre à l'approbation des actionnaires de la Société les seize résolutions suivantes, dont le texte a été arrêté par le Conseil de Surveillance et le Directoire le 16 avril 2026. Dans le présent rapport, le Directoire expose la teneur et la justification de chacune des résolutions soumises au vote des actionnaires. Considérant que ces résolutions sont conformes à l'intérêt de Canal+ SA et de l'ensemble de ses actionnaires, le Directoire recommande de voter en leur faveur.

#### **1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> résolutions : approbation des comptes annuels et consolidés**

La Société est tenue, en vertu de la législation applicable, de présenter à l'Assemblée Générale les rapports du Directoire et des Commissaires aux comptes ainsi que les comptes audités de la Société pour chaque exercice.

La première résolution porte sur l'approbation des comptes annuels statutaires de la Société pour l'exercice 2025, faisant ressortir un résultat de 21.451.416,78 euros.

La seconde résolution porte sur l'approbation des comptes consolidés de la Société pour l'exercice 2025, faisant ressortir un résultat de 8.000.000,00 euros.

Le détail de ces comptes figure dans le Chapitre 4 du rapport annuel de la Société disponible sur son site internet dans la rubrique « Résultats et publications » : [Résultats et publications | Groupe CANAL+](#).

Les Commissaires aux comptes ont certifié les comptes annuels statutaires et consolidés sans réserve, les rapports y afférents figurant au Chapitre 4 du rapport annuel de la Société disponible sur son site internet dans la rubrique « Résultats et publications » : [Résultats et publications | Groupe CANAL+](#).

#### **3<sup>ème</sup> résolution : affectation du résultat distribuable**

La troisième résolution porte sur l'affectation du résultat de la Société et la proposition de distribution d'un dividende.

Le Directoire propose d'affecter le résultat de l'exercice 2025, d'un montant de 21.451.416,78 euros, comme suit :

- 20.891.859,82 euros sur le poste « report à nouveau » qui serait ainsi ramené de (10.260.277,51) euros à 10.260.277,51 euros ;
- 559.556,96 euros à la réserve légale.

Le Directoire propose la mise en paiement, en numéraire, d'un dividende ordinaire unitaire de 0,022 euro par action, soit un montant global de 21.572.127,66 euros sur la base du nombre d'actions ayant droit au dividende au 31 décembre 2025. La date de détachement (*ex-dividend date*) serait le 11 juin 2026. La date d'enregistrement (*record date*) du dividende serait fixée au 12 juin 2026 et le dividende serait mis en paiement le 15 juin 2026. Ce dividende serait prélevé sur le poste « report à nouveau » qui serait ainsi réduit de 10.260.277,51 euros à 0 euro et sur le poste « prime d'émission », qui serait ainsi réduit de 6.583.341.343,17 euros à 6.572.400.797,82 euros.

Cette proposition a été approuvée par le Directoire lors de sa séance du 9 mars 2026 et par le Conseil de surveillance lors de sa séance du 10 mars 2026.

*Les actionnaires sont informés que ce qui suit constitue un résumé de l'interprétation de la Société, à la date du présent document, de la législation, de la réglementation et des pratiques fiscales françaises en vigueur, applicables à la distribution du dividende, qui sont susceptibles d'évoluer. Ce résumé ne traite pas des conséquences fiscales pour les actionnaires qui sont assujettis à l'impôt au Royaume-Uni ou dans toute autre juridiction hors de France. Si vous avez le moindre doute quant à votre propre situation fiscale ou si vous êtes résident ou assujetti à l'impôt dans une juridiction autre que la France, il vous est recommandé de consulter immédiatement un conseiller fiscal dûment habilité.*

#### Imposition du bénéfice distribuable

La somme distribuée est constitutive d'un revenu distribué au regard des dispositions de l'article 112 1° du Code Général des Impôts, à concurrence du bénéfice distribuable d'un montant de 10.631.582,31 euros.

S'agissant des actionnaires personnes physiques résidents de France, ce dividende est éligible à l'abattement de 40 % visé à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Il est toutefois rappelé que, pour ces mêmes actionnaires et sauf situations particulières, ce dividende sera intégralement soumis au prélèvement forfaitaire unique au taux global de 31,4 % et ne sera assujetti au barème de l'impôt sur le revenu, avec application éventuelle de l'abattement de 40 % précité, qu'en cas d'option formulée en ce sens par certains actionnaires au moment de la souscription de leur déclaration annuelle de revenus.

#### Imposition du remboursement de la prime d'émission

Le Directoire précise que la somme distribuée est constitutive d'un remboursement de prime d'émission en considération des dispositions de l'article 112 1° du Code Général des Impôts à concurrence d'un montant de 10.940.545,35 euros.

Conformément aux dispositions de cet article, les sommes perçues par les actionnaires présentant le caractère de remboursement de prime d'émission ne sont pas considérées comme des revenus distribués et ne sont dès lors pas imposables, à condition que tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale aient été auparavant répartis.

S'agissant des actionnaires personnes physiques résidents de France, cette distribution n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu mais vient minorer le prix de revient des titres. A cet égard, les actionnaires individuels dont le prix de revient fiscal des actions de la Société est inférieur au montant total de la répartition correspondant au remboursement de la prime d'émission, qui ont bénéficié d'un report d'imposition ou d'un sursis d'imposition au titre de ces actions ou des actions Vivendi, doivent consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales résultant de ces circonstances particulières.

#### Mise en paiement du montant distribué

La date de détachement du coupon est fixée au 11 juin 2026 et la mise en paiement du montant distribué est fixée au 15 juin 2026. Dans l'hypothèse où le nombre d'actions auto-détenues évoluerait par rapport au nombre détenu par la Société au 31 décembre 2025, la fraction du dividende correspondant à cette variation viendra augmenter ou réduire le compte « Prime d'émission ».

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, le Directoire confirme qu'aucun dividende n'a été versé au titre des trois derniers exercices mais rappelle qu'une distribution prélevée sur la prime d'émission, pour un montant de 0,02 euro par action, a été versée aux actionnaires le 27 juin 2025.

#### **4<sup>ème</sup> résolution : approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées**

La quatrième résolution a pour objet l'approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées. Il vous est proposé de prendre acte qu'aucune convention nouvelle n'est intervenue au cours de l'exercice 2025.

Le rapport spécial des Commissaires aux Comptes fait état une convention déjà approuvée par l'Assemblée Générale du 9 décembre 2024 et exécutée au cours de l'exercice écoulé, conclue par la Société, Groupe Canal+ SAS et les banques sponsors en date du 30 octobre 2024 relatif au mandat des banques sponsors nommées dans le cadre de l'admission aux négociations des titres de la Société sur le London Stock Exchange (*Joint Sponsors Agreement*).

#### **5<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup> résolutions : Conseil de surveillance – composition du Conseil de surveillance : renouvellements et nominations**

Les résolutions 5 à 9 (incluses) portent sur la nomination de cinq membres au Conseil de surveillance : trois membres dont le mandat actuel arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale 2026 (**résolutions 5 à 7**) et deux nouveaux membres (**résolutions 8 et 9**). Chaque mandat est proposé pour une durée de trois ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale qui sera convoquée en 2029 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028. Ces mandats d'une durée de trois ans sont proposés afin de maintenir un renouvellement échelonné du Conseil de surveillance conformément aux statuts de la Société. Des informations détaillées sur chaque membre du Conseil concerné, notamment sur leurs compétences et leur expérience, ainsi que l'appréciation par le Conseil de leur capacité à exercer leurs fonctions, figurent ci-dessous. Les biographies de chaque membre proposé en renouvellement ou à la nomination sont présentées en annexe du présent rapport.

Ces propositions ont été approuvées par le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations. Le Comité des nominations et des rémunérations a conduit une évaluation des compétences de l'ensemble des membres du Conseil de surveillance. Au vu de cette évaluation, le Conseil de surveillance a estimé que chacun des membres actuels apporte, et que les

nouveaux membres du Conseil de surveillance apporteront, une contribution précieuse aux travaux du Conseil de surveillance grâce à la richesse de leurs compétences et de leur expérience.

#### *Renouvellement de trois membres du Conseil de surveillance (résolutions 5 à 7)*

Les résolutions 5 à 7 (incluses) portent sur la nomination de M. Xavier Mayer, Mme Martine Studer et M. Jean-Christophe Thiery en qualité de membre du Conseil de surveillance, leurs mandats actuels arrivant à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale. En recommandant le renouvellement des mandats de ces trois membres, le Comité des nominations et des rémunérations et le Conseil de surveillance ont considéré que chacun d'entre eux exerçait ses fonctions de manière effective et s'investissait pleinement dans son mandat, et que chacun d'entre eux consacrait un temps suffisant à ses fonctions.

Il est ainsi proposé aux actionnaires d'approuver la nomination de M. Xavier Mayer en qualité de membre indépendant du Conseil de surveillance (**Résolution 5**). M. Mayer exerce les fonctions de Vice-Président du Conseil de surveillance, d'Administrateur Référent Indépendant (*Senior Independent Director*) et est membre du Comité d'audit et de durabilité depuis le 9 décembre 2024. Si la résolution est approuvée, il est prévu que M. Mayer continue d'exercer ces fonctions. M. Mayer a participé à toutes les réunions du Conseil de surveillance tenues au cours de l'exercice 2025 et à quatre des cinq réunions du Comité d'audit et de durabilité tenues au cours du même exercice, soit un taux de participation global de 90 %.

Le Comité des nominations et des rémunérations a examiné les compétences clés de M. Mayer et a relevé en particulier la solidité de son expérience en matière de leadership, son expertise financière et ses compétences en matière de stratégie, de gestion des talents, de marchés internationaux et de gouvernance d'entreprise, qui constituent des atouts précieux dans l'exercice de ses fonctions de Vice-Président, d'Administrateur Référent Indépendant et de membre du Comité d'audit et de durabilité. Le Comité des nominations et des rémunérations et le Conseil de surveillance ont examiné attentivement les critères d'indépendance du Code de gouvernance britannique (*UK Corporate Governance Code*, le « **Code** »), auquel la Société adhère, et se sont assurés que M. Mayer continue de satisfaire l'ensemble des critères d'indépendance et d'apporter une contribution significative à l'efficacité et à la performance du Conseil de surveillance. Compte tenu des compétences, de l'expérience et des connaissances que M. Mayer apporte au Conseil de surveillance, le Conseil considère que M. Mayer exerce ses fonctions de manière effective et que sa contribution est importante pour le succès de la Société sur le long terme.

Conformément à la règle 10.6.16 R des UK Listing Rules, il est indiqué qu'à l'exception du mandat actuel de M. Mayer au sein du Conseil de surveillance, il n'existe aucune autre relation, transaction ou arrangement actuel ou passé entre M. Mayer et la Société, l'un de ses autres administrateurs, un « *controlling shareholder* » au sens des UK Listing Rules ou tout associé d'un « *controlling shareholder* ».

La biographie détaillée de M. Mayer figure en annexe du présent rapport.

Il est en outre proposé aux actionnaires d'approuver la nomination de Mme Martine Studer en qualité de membre non indépendant du Conseil de surveillance (**Résolution 6**). Mme Studer est membre du Comité des nominations et des rémunérations depuis le 9 décembre 2024. Si la résolution est approuvée, il est prévu que Mme Studer continue d'exercer cette fonction. Mme Studer a participé à toutes les réunions du Conseil de surveillance et du Comité des nominations et des rémunérations tenues au cours de l'exercice 2025, soit un taux de participation de 100 %.

Le Comité des nominations et des rémunérations a examiné les compétences clés de Mme Studer et a relevé en particulier sa forte connaissance du secteur d'activité, son expérience internationale et sa connaissance approfondie du continent africain, qui présentent un intérêt significatif dans le cadre de ses fonctions, notamment au regard des objectifs du Groupe et de sa présence en Afrique à la suite de

l'acquisition de MultiChoice. Le Comité des nominations et des rémunérations et le Conseil de surveillance ont examiné attentivement les critères d'indépendance du Code. Il a été noté que, comme indiqué dans le Rapport Annuel 2025, Mme Studer exerce actuellement les fonctions d'administratrice indépendante de Compagnie de l'Odet et de Présidente-Directrice Générale de La Forestière Équatoriale, toutes deux étant des entités contrôlées par la famille Bolloré.

Il est rappelé que le Conseil de surveillance avait initialement qualifié Mme Studer de membre indépendant du Conseil de surveillance, notamment au motif que son mandat au sein de la société Compagnie de l'Odet devait prendre fin prochainement.

Dans le cadre de la poursuite du dialogue engagé entre la Société et certains de ses actionnaires et sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil de surveillance a examiné à nouveau la situation de Mme Studer. Après avoir échangé notamment sur le renouvellement récent des mandats de Mme Studer au sein de Compagnie de l'Odet et de La Forestière Equatoriale, deux entités contrôlées par la famille Bolloré, le Conseil de surveillance a souhaité donner suite aux attentes de certains des actionnaires de la Société qui considèrent que ces mandats pourraient, le cas échéant, représenter un lien avec d'autres membres du Conseil de surveillance, susceptible de remettre en cause son indépendance à l'égard de la Société au sens du Code. Le renouvellement de Mme Studer est donc proposé en qualité de membre non indépendant du Conseil de surveillance.

Nonobstant ce qui précède, le Comité des nominations et des rémunérations et le Conseil de surveillance considèrent que Mme Studer apporte une contribution significative à l'effectivité et à la performance du Conseil de surveillance. Compte tenu des compétences, de l'expérience et des connaissances que Mme Studer apporte au Conseil de surveillance, comme mentionné ci-dessus, le Conseil considère que Mme Studer exerce ses fonctions de manière effective et que sa contribution est importante pour le succès de la Société sur le long terme.

La biographie détaillée de Mme Studer figure en annexe du présent rapport.

Enfin, il est proposé aux actionnaires d'approuver la nomination de M. Jean-Christophe Thiery en qualité de membre non indépendant du Conseil de surveillance (**Résolution 7**). M. Thiery est membre du Comité d'audit et de durabilité depuis le 9 décembre 2024. Si la résolution est approuvée, il est prévu que M. Thiery continue d'exercer ces fonctions. M. Thiery a participé à quatre réunions du Conseil de surveillance sur cinq réunions tenues au cours de l'exercice 2025 et à toutes les réunions du Comité d'audit et de durabilité tenues au cours du même exercice, soit un taux de participation global de 90 %.

Le Comité des nominations et des rémunérations a examiné l'évaluation des compétences clés de M. Thiery et a noté en particulier sa connaissance approfondie du secteur des médias et du divertissement, de sa connaissance significative de l'histoire du Groupe, ainsi que de son expertise en matière de leadership et de finance, qui présentent un intérêt significatif pour sa fonction de membre du Comité d'audit et de durabilité. Le Comité des nominations et des rémunérations et le Conseil de surveillance considèrent que M. Thiery exerce ses fonctions de manière effective et que sa contribution est importante pour le succès durable à long terme de la Société.

La biographie détaillée de M. Thiery figure en annexe du présent rapport.

#### *Nomination de deux nouveaux membres (Résolutions 8 et 9)*

Le Comité des nominations et des rémunérations et le Conseil de surveillance ont examiné la composition d'ensemble du Conseil de surveillance et ont identifié deux membres supplémentaires dont la nomination est proposée à l'Assemblée Générale afin de renforcer l'expertise internationale du Conseil. En conséquence, il est également proposé aux actionnaires de nommer Mme Mercedes Erra (**Résolution 8**) et M. Elias Masilela (**Résolution 9**) et en qualité de membre du Conseil de surveillance.

Mme Erra est la fondatrice de BETC, la première agence de publicité française. Mme Erra a été identifiée par le Comité des nominations et des rémunérations dans le cadre de son examen continu de la composition et des compétences des membres du Conseil de surveillance. Le Comité a sélectionné Mme Erra eu égard à ses compétences significatives en marketing, expérience client ainsi qu'en matière de responsabilité sociale et environnementale, que le Comité a estimées de nature à enrichir la composition du Conseil de surveillance. En raison de ses fonctions au sein du Comité exécutif d'Havas<sup>1</sup>, et conformément aux dispositions du Code relatives aux liens significatifs avec d'autres administrateurs par le biais d'une implication dans d'autres sociétés, Mme Erra n'est pas considérée comme indépendante.

La biographie détaillée de Mme Erra figure en annexe du présent rapport.

M. Masilela est l'ancien Président (indépendant) du Conseil d'administration de MultiChoice. Sa connaissance historique des marchés sur lesquels MultiChoice est présent et du continent africain dans son ensemble, ainsi que ses compétences et son expérience en matière de gouvernance et de marchés internationaux, constituent des atouts essentiels pour le Groupe et le Conseil de surveillance. La proposition de nomination de M. Masilela fait suite à un processus structuré visant à évaluer les besoins du Conseil de surveillance en matière de compétences, d'expérience et de diversité suite à l'acquisition de MultiChoice. Le Conseil de surveillance a sélectionné M. Masilela compte tenu notamment de son expérience en tant que Président (indépendant) du Conseil d'administration de MultiChoice, de sa connaissance approfondie du marché africain et de son expertise en matière de gouvernance. Après examen, le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, a estimé que M. Masilela satisfaisait aux critères de qualification d'administrateur indépendant au sens du Code. Conformément à la règle 10.6.16 R des UK Listing Rules, il est confirmé qu'il n'existe aucune relation, transaction ou arrangement actuel ou passé entre M. Masilela et la Société, l'un de ses administrateurs, un « *controlling shareholder* » au sens des UK Listing Rules ou tout associé d'un « *controlling shareholder* ».

La biographie détaillée de M. Masilela figure en annexe du présent rapport.

Le Conseil de surveillance, avec l'appui du Comité des nominations et des rémunérations, a également considéré que les deux nouveaux membres disposeront du temps nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions. Compte tenu des compétences, de l'expérience et des connaissances que M. Masilela et Mme Erra apporteraient au Conseil, le Comité des nominations et des rémunérations et le Conseil de surveillance sont convaincus que chacun d'entre eux exercera ses fonctions de manière effective et apportera une contribution précieuse aux travaux du Conseil de surveillance ainsi qu'au succès de la Société sur le long terme.

À l'issue de l'Assemblée Générale 2026 et sous réserve de l'approbation des résolutions soumises aux actionnaires, le Conseil de surveillance sera composé de 14 membres, dont 8 indépendants (57 %).

#### *Nomination des administrateurs indépendants*

Les résolutions 5 et 8 portent respectivement sur la nomination de M. Xavier Mayer et M. Elias Masilela, que le Conseil de surveillance a qualifié de membre indépendant du Conseil de surveillance au sens du Code (les « **Administrateurs Non Exécutifs Indépendants** »).

---

<sup>1</sup> Le CEO et Chairman d'Havas, M. Yannick Bolloré, est également Président du Conseil de surveillance de la Société.

Bolloré SE et les entités et personnes qui lui sont apparentées détiennent plus de 30 % des actions de la Société, ce qui signifie que Bolloré SE est qualifié de « *controlling shareholder* » au sens des UK Listing Rules ; étant précisé que cela ne signifie pas que cela confère à Bolloré SE le contrôle au sens du Code de commerce. Les UK Listing Rules exigent que la nomination de tout Administrateur Non Exécutif Indépendant soit approuvée par la majorité des voix tant par l'ensemble des actionnaires de la Société que par les actionnaires dits indépendants de la Société (c'est-à-dire les actionnaires habilités à se prononcer sur la désignation des administrateurs qui ne sont pas des « *controlling shareholders* »). Bolloré SE et les entités et personnes qui lui sont liées se sont engagées à s'abstenir de voter sur les résolutions 5 et 8.

En vertu des UK Listing Rules, si une résolution visant à nommer un Administrateur Non Exécutif Indépendant n'est pas approuvée par la majorité des voix tant par l'ensemble des actionnaires que par les actionnaires indépendants de la Société, une nouvelle résolution peut être soumise à l'approbation de l'ensemble des actionnaires lors d'une assemblée qui doit se tenir au plus tôt 90 jours suivant l'assemblée initiale mais au plus tard 120 jours après celle-ci. La Société se réserve le droit de tenir une assemblée dans ce délai si la nomination des Administrateurs Non Exécutifs Indépendant n'est pas approuvée par les actionnaires dits indépendants de la Société. Bolloré SE et les entités et personnes qui lui sont liées ne seront pas tenues de s'abstenir de voter sur une résolution ayant le même objet et proposée dans ces délais.

#### **10<sup>ème</sup> résolution : Autorisation donnée au Directoire en vue de procéder à des rachats d'actions en application de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce**

La dixième résolution porte sur l'autorisation à donner au Directoire, avec faculté de subdélégation, en vue de procéder à des rachats d'actions de la Société dans les conditions prévues à l'article L. 225-209-2 du Code de commerce. L'acquisition de ces actions peut se faire sur le marché ou hors marché, y compris, notamment, par le biais d'un processus de construction accélérée d'un livre d'ordres ou de transactions de blocs, en une ou plusieurs fois, mais ne peut pas avoir lieu pendant une période d'offre publique.

Cette délégation de compétence a donné lieu à l'établissement d'un rapport des Commissaires aux comptes et à l'établissement du rapport d'un expert indépendant désigné en justice en application de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce, disponible sur le site internet de la Société, rubrique Assemblée générale : [Assemblée générale | CANAL+](#).

Les actions rachetées par la Société seraient utilisées par le Directoire conformément aux deux objectifs qui seront assignés aux rachats par l'Assemblée générale, à savoir : (i) dans l'année du rachat, attribution aux salariés bénéficiaires d'une opération mentionnée à l'article L. 225-208 du Code de commerce ou intervenant dans le cadre des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, ou (ii) dans les deux ans du rachat, utilisation en paiement ou en échange d'actifs acquis par la Société dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport. Si les actions rachetées ne sont pas utilisées à ces fins dans les délais impartis, elles seront annulées.

Le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 10 % du capital, et les actions achetées en vue de leur utilisation comme contrepartie d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ne pourront pas excéder 5 % du capital. A titre illustratif, sur la base du capital social au 31 décembre 2025, la Société pourrait racheter un maximum de 99.195.949 actions.

Le prix minimum d'achat par action (hors frais et commissions) pour les rachats d'actions mis en œuvre dans le cadre de la présente autorisation serait de 1,50 GBP (conformément au rapport établi par l'expert indépendant en application de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce), ou sa contre-valeur en euros

à la date d'utilisation de la présente autorisation. Le prix maximum d'achat par action (hors frais et commissions) serait le plus bas des deux montants suivants :

- 3,30 GBP, ou sa contre-valeur en euros à la date d'utilisation de la présente autorisation, conformément au rapport établi par l'expert indépendant en application de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce ; et
- le plus élevé des deux montants suivants :
  - 105 % de la moyenne des cotations moyennes du marché pour une action ordinaire de la Société, telle que dérivée de la liste officielle quotidienne de la Bourse de Londres (*London Stock Exchange Daily Official List*), durant les cinq jours ouvrés précédant immédiatement le jour où l'action ordinaire de la Société est achetée ; et
  - le prix le plus élevé entre la dernière transaction indépendante d'une action ordinaire de la société et l'offre indépendante actuelle la plus élevée pour une action ordinaire de la Société sur le lieu de négociation où l'achat est effectué.

Ces prix minimum et maximum d'achat prévus dans le rapport établi par l'expert indépendant en application de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce seraient tous deux susceptibles d'être ajustés, afin de tenir compte d'éventuelles opérations sur titres (notamment en cas d'incorporation de réserves et d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) pouvant intervenir pendant la durée de validité de la présente autorisation.

Au 16 avril 2026, la Société n'avait pas mis en place d'options de souscription ou d'achat d'actions ni de bons de souscription d'actions ordinaires en circulation.

À la date du présent rapport, le Directoire n'a pas pris de décision sur l'utilisation de l'autorisation de rachat d'actions conférée au titre de cette résolution.

La présente autorisation est consentie pour une durée de douze (12) mois (soit jusqu'au 29 mai 2027) à compter de la date de l'Assemblée Générale et prive d'effet à compter de cette date la partie non utilisée de toute autorisation antérieure ayant le même objet.

### **11<sup>ème</sup> résolution : Modification de l'article 10 des statuts – administrateur représentant les salariés**

Il est proposé aux actionnaires d'approuver une modification de l'article 10 des statuts de la Société afin de se conformer aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce et de déterminer les modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés. La Société atteignant le seuil prévu à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce pour la désignation d'administrateurs représentant les salariés, conformément audit article, les statuts de la Société doivent être modifiés pour y faire figurer leurs modalités de désignation conformément au droit français.

Ces nominations permettront également à la Société de satisfaire aux exigences du Principe 5 du Code, selon lequel le conseil doit prendre en considération les points de vue des parties prenantes clés de la société, notamment ses salariés. Afin de favoriser un dialogue efficace avec les salariés de la société, le Code recommande qu'une société cotée au Royaume-Uni mette en place une ou plusieurs des actions suivantes : (a) désignation d'un administrateur désigné parmi les salariés ; (b) constitution d'un panel consultatif formel représentant les salariés ; ou (c) désignation d'un administrateur non exécutif en charge dudit dialogue. La désignation de deux administrateurs représentant les salariés permettra à la Société de satisfaire à cette exigence, et le Conseil de Surveillance estime qu'ils contribueront à faciliter l'engagement avec les effectifs par leur participation directe aux activités du Conseil de Surveillance.

Le texte intégral du nouveau paragraphe 5 inséré dans l'article 10 des statuts figure ci-dessous. Un exemplaire des statuts reflétant les modifications proposées, ainsi qu'un exemplaire des statuts actuels faisant apparaître les modifications proposées, seront disponibles sur le site internet de la Société ([Assemblée générale | Groupe CANAL+](#)) et sur le site du National Storage Mechanism à l'adresse <https://data.fca.org.uk/#/nsm/nationalstoragemechanism>.

**Proposition d'ajout d'un nouveau paragraphe 5 au sein de l'article 10 des statuts**

5. *Dans la mesure où la Société répond aux conditions légales et réglementaires, le Conseil de surveillance comprend, selon le cas, un ou plusieurs membres représentant les salariés :*

- *un membre représentant les salariés lorsque le Conseil de surveillance est composé de huit membres ou moins,*
- *deux membres représentant les salariés lorsque le Conseil de surveillance est composé de plus de huit membres.*

*Le nombre de membres du Conseil de surveillance est apprécié à la date de désignation des membres représentant les salariés. Les membres représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour ce calcul.*

*En application des dispositions légales, le premier membre représentant les salariés est désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du Code du travail dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, conformément aux modalités prévues par le paragraphe III-3 de l'article L.225-27-1 du Code de commerce.*

*Dès lors et pour autant que le Conseil de surveillance comporte, à la date de cette désignation, au minimum huit membres nommés par l'Assemblée générale, le Conseil de surveillance comporte un deuxième membre représentant les salariés désigné par la seconde organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du Code du travail, dans la Société et ses filiales directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français.*

*Dans l'hypothèse où, à la date du renouvellement des mandats des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés :*

- *serait constitué un Comité de groupe (mais pas de Comité d'Entreprise Européen), les deux membres représentant les salariés seraient alors désignés par le Comité de Groupe (et non plus par les organisations syndicales) ; ou*
- *seraient constitués un Comité de Groupe et un Comité d'Entreprise Européen, le premier membre représentant les salariés serait alors désigné par le Comité de Groupe et le second membre représentant les salariés par le Comité d'Entreprise Européen ; ou*
- *serait constitué un Comité d'Entreprise Européen (mais pas de Comité de Groupe), le premier membre représentant les salariés serait alors désigné par l'organisation syndicale la plus représentative et le second membre représentant les salariés serait désigné par le Comité d'Entreprise Européen.*

*Lorsque le nombre de membres du Conseil de surveillance nommés par l'Assemblée générale devient égal ou inférieur à huit, le nombre de membres représentant les salariés est ramené à un, le mandat de l'administrateur salarié désigné par la seconde organisation ayant obtenu le plus de suffrages aux élections susmentionnées, prenant fin à l'issue de la réunion du Directoire constatant la diminution du nombre de membres du Conseil de surveillance.*

*Les membres représentant les salariés doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, antérieur de deux années au moins à la date de leur nomination et correspondant à un emploi effectif. Le mandat d'administrateur représentant les salariés est soumis aux incompatibilités prévues par la loi.*

*La durée du mandat des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés est de quatre ans et prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes du dernier exercice de son mandat.*

*Les conditions relatives à l'éligibilité, à la formation, aux conditions d'exercice du mandat, au remplacement, à la révocation et aux cas d'expiration anticipée du mandat des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés sont fixées selon les règles définies aux articles L. 225-28 à L. 225-34 du Code de commerce.*

*En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un membre représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L.225-34 du Code de commerce. Le mandat du membre représentant les salariés, nouvellement désigné, prend fin au terme normal du mandat des autres membres représentant les salariés. Jusqu'à la désignation de son remplaçant, le Conseil de surveillance peut se réunir et délibérer valablement.*

*En complément des dispositions de l'article L. 225-29, alinéa 2, du Code de commerce, il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation d'un membre représentant les salariés, lorsqu'elle n'est pas imputable à la Société, ne remet pas en cause la validité des délibérations du Conseil de surveillance.*

*Sous réserve des dispositions du présent article ou des dispositions de la loi, les membres représentant les salariés ont le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres membres nommés par l'Assemblée générale.*

*Les membres représentant les salariés ne sont pas tenus de détenir un nombre minimum d'actions.*

*Les membres représentant les salariés, désignés selon les conditions prévues au présent paragraphe 5, ne sont pas pris en compte dans la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres du Conseil de surveillance.*

## **12<sup>ème</sup> résolution : Délégation de compétence au Directoire – programme d'actionnariat salarié**

L'autorisation existante arrivant à échéance en février 2027, il est proposé aux actionnaires de renouveler, dans la limite de 1 % du capital social, la délégation de compétence conférée au Directoire afin de lui permettre de mettre en œuvre, tant en France qu'à l'étranger, des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société et des filiales du groupe, pour une période de vingt-six mois.

Cette délégation s'inscrit dans la volonté de la Société d'associer pleinement l'ensemble des salariés du Groupe à son développement, à favoriser leur participation dans le capital et à renforcer la convergence de leurs intérêts et de ceux des actionnaires de la Société.

Le montant nominal maximum des augmentations susceptibles d'être réalisées est fixé à 1 % du capital social au jour de la décision du Directoire étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 14<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée générale ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution

pendant la durée de validité de la présente délégation. Cette délégation emporte suppression de votre droit préférentiel de souscription.

Le prix d'émission des actions, en cas de mise en œuvre de cette délégation, sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera au moins égal à 70 % du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou à 60 % du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix (10) ans (étant précisé que les niveaux de décotes mentionnés au pourront être modifiés en cas d'évolution de la réglementation en vigueur). Le Prix de Référence désigne un prix déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise, ces critères étant appréciés sur une base consolidée ou, à défaut, déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent, dans les deux cas dans les conditions prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 26 mois (soit jusqu'au 29 juillet 2028) à compter de la date de l'Assemblée Générale et prive d'effet à compter de cette date la partie non utilisée de toute autorisation antérieure ayant le même objet. Cette délégation, sous réserve de son adoption, remplace la résolution 9 adoptée par l'Assemblée Générale du 9 décembre 2024.

Le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la compétence déléguée au titre de la résolution 12 s'imputera sur le plafond global de 82 millions d'euros prévu à la résolution 14 de la présente Assemblée Générale.

### **13<sup>ème</sup> à 15<sup>ème</sup> résolutions (incluse) : Délégation de compétence – augmentation de capital**

Les autorisations existantes permettant une augmentation du capital social de la Société arrivant à échéance en février 2027, et afin de permettre à la Société de maintenir sa flexibilité financière, il est proposé aux actionnaires de déléguer au Directoire les pouvoirs de :

- augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes, dans la limite d'un plafond global de 100 millions d'euros (ou la contre-valeur en toute autre devise ou unité monétaire établie par référence à plusieurs devises), représentant environ 40,32 % du montant actuel du capital social (**Résolution 13**). La résolution 13, sous réserve de son adoption, remplace la résolution 6 adoptée par l'Assemblée Générale du 9 décembre 2024.
- augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de tous titres de créance donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un plafond global de 82 millions d'euros (ou la contre-valeur en toute autre devise ou unité monétaire établie par référence à plusieurs devises), représentant environ 33,07 % du montant actuel du capital social (**Résolution 14**). La résolution 14, sous réserve de son adoption, remplace la résolution 5 adoptée par l'Assemblée Générale du 9 décembre 2024.
- augmenter le nombre d'actions à émettre en cas d'augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans les délais prévus par la réglementation applicable à la date de l'émission (actuellement, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue de conférer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché (**Résolution 15**). Le montant nominal de toute augmentation de capital de ce type s'imputera sur le plafond stipulé dans la résolution au titre de laquelle l'émission initiale est

décidée et sur le plafond global prévu à la résolution 14. La résolution 15, sous réserve de son adoption, remplace la résolution 7 adoptée par l'Assemblée Générale du 9 décembre 2024.

Ces autorisations sont accordées pour une durée de 26 mois (soit jusqu'au 29 juillet 2028) à compter de la date de l'Assemblée Générale et privent d'effet à compter de cette date la partie non utilisée de toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la compétence déléguée au titre de la résolution 15 s'imputera sur le plafond global de 82 millions d'euros prévu à la résolution 14 de la présente Assemblée Générale.

Le Directoire ne pourra faire usage des délégations accordées au titre des résolutions 14 et 15 à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et jusqu'à la fin de la période d'offre. Le Directoire ne pourra utiliser ces délégations sans l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

À la date du présent rapport, le Directoire n'envisage pas d'exercer les autorisations conférées au titre des résolutions 13, 14 et 15.

Un tableau récapitulatif des autorisations et délégations conférées au Directoire, y compris celles dont le renouvellement est proposé, figure en annexe du présent rapport.

### **16<sup>ème</sup> résolution : pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**

La seizième résolution porte sur les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Votre Directoire vous propose de conférer tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de l'Assemblée générale pour effectuer toutes les formalités prévues par la loi.

## Annexe 6. Résumé des autorisations financières

	AUTORISATIONS EN VIGUEUR				AUTORISATIONS SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLE GENERALE DU 29 MAI 2026		
	Date de l'Assemblée générale (n° de résolution)	Durée (date d'expiration)	Plafond maximum autorisé	Utilisation au cours de l'exercice 2025	Numéro de résolution	Durée	Plafond maximum proposé
<b>AUGMENTATION DE CAPITAL</b>							
Délégation de compétence au Directoire à l'effet de décider d'une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes	9 décembre 2024 (sixième résolution)	26 mois (9 février 2027)	100 millions d'euros	Aucune	Treizième	26 mois (29 juillet 2028)	100 millions d'euros
Délégation de compétence au Directoire à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la société par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription	9 décembre 2024 (cinquième résolution)	26 mois (9 février 2027)	33 % du capital social	Aucune	Quatorzième	26 mois (29 juillet 2028)	33 % du capital social

Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription	9 décembre 2024 (septième résolution)	26 mois (9 février 2027)	15 % de l'émission initiale <sup>(1)</sup>	Aucune	Quinzième	26 mois (29 juillet 2028)	15 % de l'émission initiale <sup>(1)</sup>
Délégation de compétence au Directoire à l'effet de décider d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne	9 décembre 2024 (neuvième résolution)	26 mois (9 février 2027)	1 % du capital social <sup>(2)</sup>	Aucune	Douzième	26 mois (29 juillet 2028)	1 % du capital social <sup>(2)</sup>
<b>ATTRIBUTIONS GRATUITES D'ACTIONS</b>							
Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux	6 juin 2025 (huitième résolution)	26 mois (6 août 2027)	2 % du capital social <sup>(2)</sup>	Le Directoire, lors de sa réunion du 31 juillet 2025, a décidé de l'attribution d'actions de performance à certains membres du personnel salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses sociétés liées (au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce) pour un nombre total de 4 512 437 actions, soit 0,45 % du capital social de la Société			

(1) Dans les limites du montant maximum de l'autorisation en vertu de laquelle l'émission initiale d'actions est effectuée.

(2) Le montant nominal maximum global des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente autorisation s'impute sur le plafond global d'augmentation de capital d'un tiers du capital social.

**REDUCTION DE CAPITAL PAR ANNULATION D'ACTION**

Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à la réduction du capital social de la Société par annulation des actions rachetées par la Société en vertu des dispositions de l'article L.225-208 du Code de commerce

6 juin 2025 (sixième résolution)

30 mois  
(6 décembre 2027)

10 % du capital social

Aucune\*

**RACHAT D'ACTION**

Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder aux rachats d'actions conformément aux dispositions de l'article L.225-209-2 du Code de commerce

6 juin 2025 (septième résolution)

12 mois  
(6 juin 2026)

10 % du capital social

Un programme de rachat d'actions a été lancé le 1er juillet 2025 et s'est achevé le 31 août 2025, dans le but de satisfaire aux attributions d'actions aux salariés et mandataires sociaux dans le cadre des plans d'intéressement. Aucune action n'a été acquise par la Société dans le cadre de ce programme (se référer au rapport annuel 2025, Chapitre 5.1.9 pour plus de détails)

Dixième

12 mois  
(29 mai 2027)

10 % du capital social

\* Un programme de rachat d'actions a été lancé le 25 septembre 2025 et s'est terminé le 19 décembre 2025 afin de satisfaire aux attributions d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux dans le cadre de ses plans d'intéressement. 11 408 237 actions ont été achetées par la Société dans le cadre du programme (se référer au Chapitre 5.1.9 du rapport annuel 2025 pour plus de détails).